

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 30 mars 2023

Le trente mars deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur LÉONET Frédéric, Maire.

Présents :

Messieurs LEONET Frédéric, ROCHAIS Jean-François, Madame DELAVEAU Véronique, Monsieur REIN Frantz, Madame DELTETE Marjorie, Messieurs BERNARD Bruno, PECQUET Christian, Mesdames MARTIN Marie-Christine, AYRALD-BESSIERES Chrystèle, Monsieur DEVERRIERE Cédric, Mesdames SOGLO Géraldine, MIMAULT Ghislaine, Monsieur PIQUARD Michael,

Absent excusé : Monsieur AUGAIS Guillaume

Absent : Monsieur DENYS de BONNAVENTURE Augustin

Secrétaire de séance : Madame SOGLO Géraldine

Pouvoir de Monsieur AUGAIS Guillaume à Monsieur PIQUARD Michael

Pourvoir de Monsieur DEVERRIERE Cédric à Madame DELTETE Marjorie jusqu'à 20 h 25

Assistait également à la réunion : Madame BARRAULT Nathalie, Attaché Territorial

Le quorum étant atteint, l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer.

En début de séance, le nombre de Conseillers Municipaux présents et représentés était de 13.

I – Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 Janvier 2023

Monsieur le Maire explique que les Conseil Municipaux sont invités à prendre acte du procès-verbal de la séance du 24 janvier dernier.

Vote concernant l'approbation des PV du 24 Janvier 2023 :

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

II - Approbation du Compte de Gestion du Receveur Municipal 2022– Budget Commune (délibération n°2023/10)

Rapporteur : Madame DELTETE Marjorie

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclarent à l'unanimité, après en avoir délibéré et voté, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observations.

III – Approbation du Compte de Gestion du Receveur Municipal 2022 – Budget Lotissement « Les Grands Champs » (délibération n°2023/11)

Rapporteur : *Madame DELTETE Marjorie*

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés,
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclarent à l'unanimité, après en avoir délibéré et voté, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observations.

Arrivée de Mme AYRALD-BESSIERES Chrystèle à 19 h 45, ce qui porte le nombre de conseillers municipaux présents et représentés à 14.

IV - Vote du Compte Administratif 2022 – Commune (délibération n°2023/12)

Rapporteur : *Monsieur BERNARD Bruno*

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés, réunis sous la présidence de Monsieur BERNARD Bruno, et hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et voté, adoptent, à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrêtent ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévus :	1 699 728,92 €
	Réalisé :	512 612,85 €
	Restes à réaliser :	779 376,82 €
Recettes	Prévus :	1 699 728,92 €
	Réalisé :	397 582,80 €
	Restes à réaliser :	748 367,96 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	1 239 092,11 €
	Réalisé :	875 369,17 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévus :	1 239 092,11 €
	Réalisé :	1 276 228,92 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-115 029,95 €
Fonctionnement :	400 859,75 €
Résultat global :	285 829,80 €

V- Vote du Compte Administratif 2022 – Lotissement « les Grands Champs » (délibération n°2023/13)

Rapporteur : Monsieur BERNARD Bruno

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés, réunis sous la présidence de Monsieur BERNARD Bruno, et hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et voté, adoptent, à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget « Lotissement les Grands Champs » et arrêtent ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévus :	450 883,18 €
	Réalisé :	19 059,55 €
	Restes à réaliser :	0 €
Recettes	Prévus :	450 883,18 €
	Réalisé :	385 059,55 €
	Restes à réaliser :	0 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	434 323,63 €
	Réalisé :	241 950,89 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévus :	434 323,63 €
	Réalisé :	0,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	366 000,00 €
Fonctionnement :	-241 950,09 €
Résultat global :	124 049,91 €

Observations/débats

Madame MARTIN Marie-Christine demande ce qu'il en est des recettes générées par les ventes des parcelles et pourquoi elles ne figurent pas au bilan de cet exercice. Madame la Secrétaire lui répond qu'il s'agit de l'exercice 2022 et que les ventes ont été réalisées depuis janvier 2023. Monsieur Jean-François ROCHAIS souhaite connaître le détail des recettes d'investissement, il lui est répondu que la somme de 385 059,55 € représente le prêt (366 000 €) et une écriture comptable de 19 059,55 €.

VI - Affectation des résultats 2022 – Budget Commune (délibération n°2023/14)

Rapporteur : Madame DELTETE Marjorie

Les membres du Conseil Municipal, présents et représentés, réunis sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :	
Un excédent de fonctionnement de	145 529,36 €
Un excédent reporté de :	255 330,39 €
Part du résultat cumulé de fonctionnement du Syndicat de la Vonne	140,42 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	401 000,17 €
Un déficit d'investissement de	115 029,95 €
Part du résultat cumulé d'investissement du Syndicat de la Vonne	1 231,56 €
Un déficit des restes à réaliser de	31 008,86 €
Soit un besoin de financement de	144 807,25 €

DECIDENT, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : Excédent	401 000,17 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) :	144 807,25 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	256 192,92 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : déficit	113 798,39 €

VII - Affectation des résultats 2022 – Budget Lotissement « Les Grands Champs » (délibération n°2023/15)

Rapporteur : *Madame DELTETE Marjorie*

Les membres du Conseil Municipal, présents et représentés, réunis sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :	
Un déficit de fonctionnement de	241 950,09 €
Un report de :	0,00 €
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	241 950,09 €
Un excédent d'investissement de	366 000,00 €
Des restes à réaliser de	0,00 €
Soit un excédent de financement de	366 000,00 €

DECIDENT, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : déficit	241 950,09 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) :	0,00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) déficit	241 950,09 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : excédent	366 000,00 €

VIII – Vote de la fiscalité directe locale 2023 : fixation des taux des taxes (délibération n°2023/16)

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en fonction de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives. Cette année, les bases d'imposition augmentent de 7,1 %. Le Conseil Municipal vote de ce fait chaque année les taux des impôts locaux, conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Le panier de recettes fiscales de la commune est désormais composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale depuis 2023

La Commission Générale, réunie le 16 mars dernier, propose de maintenir les taux 2023 au niveau de ceux de 2022 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,10 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,10 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires 18,06 %

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Au vu des éléments ci-dessus, il convient donc de délibérer sur la fixation des taux de fiscalité directe pour 2023.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,10 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,10 %,
- Taxe d'habitation 18,06 %

Après en avoir délibéré, le membres du Conseil Municipal présents et représentés, à l'unanimité :

• décident de maintenir pour l'année 2023 les taux de la fiscalité directe locale de la manière suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **38,10 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **45,10 %**
- **Taxe d'habitation 18,06 %**

• AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.

Observations/débats

Monsieur le Maire explique que la Commune peut instituer une taxe sur les logements vacants, c'est-à-dire logement vide de tout meuble, sinon ils sont considérés comme résidences secondaires. Le Conseil Municipal délibèrera sur cette question le moment opportun.

Le Conseil Municipal souhaite qu'une information soit diffusée auprès des habitants (site internet, article de presse) indiquant que les taux d'imposition n'ont pas varié cette année et que l'augmentation est due à la revalorisations des bases de 7,10 %, décidée par l'Etat.

IX – Vote du budget primitif 2023 – Commune (délibération n°2023/17)

Rapporteur : Madame Marjorie DELTETE

Madame Marjorie DELTETE présente aux membres du Conseil Municipal présents et représentés le budget primitif 2023 qui est arrêté et voté, à l'unanimité, à :

Investissement

Dépenses : 1 638 053 €

Recettes : 1 638 053 €

Fonctionnement

Dépenses : 1 266 506 €

Recettes : 1 266 506 €

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Dénomination	Montant global
011	Charges à caractère général	203 001,00 €
012	Charges de personnel	272 524,00 €
14	Atténuations de produits	1 527,00 €
65	Autres charges de gestion courante	614 929,47 €
66	Charges financières	24 300,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	300,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	22 921,89 €
023	Virement à la section d'investissement	127 002,64 €
Total		1 266 506,00 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Dénomination	Montant global
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	6 657,08 €
73	Impôts et taxes (sauf 731)	121 266,00 €
731	Fiscalité locale	497 058,00 €
74	Dotations et participations	288 876,00 €
75	Autres produits de gestion courante	77 500,00 €
76	Produits financiers	35,00 €
042	Opérations d'ordre transf. entre sections	18 921,00 €
002	Excédent 2022 reporté	256 192,92 €
Total		1 266 506,00 €

Dépenses d'investissement

Chapitre	Dénomination	Montant global
16	Emprunts et dettes assimilées	193 499,47 €
	Opérations d'équipements 2023	1 271 004,14 €
204	Subventions d'équipements versés	38 830,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 000,00 €
040	Opérations d'ordre transf. entre sections	18 921,00 €
001	Déficit 2022 reporté	113 798,39 €
Total		1 638 053,00 €

Recettes d'investissement

Chapitre	Dénomination	Montant global
10	Dotations, fonds divers et réserves sauf 1068	67 082,91 €
13	Subventions d'investissement reçues	833 226,53 €
16	Emprunts et dettes assimilées	380 402,47 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	62 609,31 €
1068	Affectation des résultats	144 807,25 €
040	Opérations d'ordre transf. entre sections	22 921,89 €
021	Virement de la section de fonctionnement	127 002,64 €
Total		1 638 053,00 €

X – Vote du Budget primitif 2023 – Lotissement « Les Grands Champs » (délibération n°2023/18)

Rapporteur : Madame Marjorie DELTETE

Madame Marjorie DELTETE présente aux membres du Conseil Municipal présents et représentés le budget primitif 2023 du lotissement « Les Grands Champs » qui est arrêté et voté, à l'unanimité, à :

Investissement

Dépenses : 437 270,20 €

Recettes : 437 270,20 €

Fonctionnement

Dépenses : 635 104,40 €

Recettes : 635 104,40 €

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Dénomination	Montant global
011	Charges à caractère général	192 609,31 €
65	Autres charges de gestion courante	194 385,00 €
66	Charges financières	3 080,00 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	3 080,00 €
002	Déficit de fonctionnement 2022	241 950,09 €
Total		635 104,40 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Dénomination	Montant global
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	194 754,20 €
042	Opérations d'ordre transf. entre sections	437 270,20 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 080,00 €
Total		635 104,40 €

Dépenses d'investissement

Chapitre	Dénomination	Montant global
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	437 270,20 €
Total		437 270,20 €

Recettes d'investissement

Chapitre	Dénomination	Montant global
16	Emprunts et dettes assimilées	71 270,20 €
001	Excédent d'investissement reporté 2022	366 000,00 €
Total		437 270,20 €

Observations/Débats

Madame la secrétaire donne des explications sur certains montants (écritures d'ordre, montant des travaux d'aménagement du lotissement à finir de régler...)

XI - Vote du programme d'investissements 2023 (délibération n°2023/19)

Madame Marjorie DELTETE présente au Conseil Municipal les opérations d'équipement (montants TTC) pour l'année 2023 qui sont les suivantes :

1 – Opération n°19 « Bâtiments communaux »

- Réfection de la devanture de la boulangerie 24 000,00 €
- Réfection de la devanture du salon de coiffure 12 000,00 €
- Remplacement du portail du café associatif 3 600,00 €

TOTAL **39 600,00 €**

2 – Opération n°33 « Restauration église »

- Fin de la Phase 2 50 118,00 €
- Phase 3 960 936,27 €

TOTAL **1 011 054,27 €**

3 – Opération n°35 « Matériel informatique école »

- Sonorisation mobile 1 372,00 €
- Installation vidéo et audio salle des fêtes 10 000,00 €
- Ecran tactile salle du Conseil Municipal 2 378,00 €
- Internet (mairie -SDF-Bibliothèque – café-gîtes-cybersécurité) 30 450,00 €
- Panneau d'informations extérieur 10 200,00 €

54 400,00 €

4 – Opération n°37 « Voirie »

- Panneaux de signalisation et de rues 2 500,00 €

5 – Opération n°38 « Divers matériels »	
• Divers matériels	2 021,15 €
6– Opération n°43 « Réserve foncière »	824,00 €
7– Opération n°46 « Aire de loisirs »	
○ Travaux d'aménagement parking	27 336,81 €
○ Réfection portiques entrées	
8 – Opération n°52 « Défense incendie »	
• Mise en place de 3 réserves incendie	87 667,91 €
9 – Aménagement de la salle Renoir	
• Etude	5 500,00 €
10 – Chaufferie bois	
• Extension chaufferie salle des fêtes/café associatif	40 100,00 €

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et à l'unanimité, acceptent les opérations présentées.

Observations/débats

Monsieur le Maire précise que certains investissements sont conditionnés à l'obtention des prêts (internet, panneau d'information). Monsieur Bruno BERNARD demande des précisions sur la phase 3 de restauration de l'église qui concerne principalement la réfection intérieure mais aussi la récupération des eaux pluviales. La fin des travaux est prévue fin 2024, début 2025. Madame Marjorie DELTETE explique que des demandes de subventions au titre de ACTIV 3 vont être déposées pour les devantures boulangerie, salon de coiffure, portail du café associatif, matériels de sonorisation et audiovisuel.

XII – Neutralisation des écritures d'amortissement 2023 (délibération n°2023/20)

Rapporteur : Madame Marjorie DELTETE

Madame Marjorie DELTETE rappelle qu'une quote-part de l'attribution de compensation est inscrite en section d'investissement, la collectivité se doit de calculer un amortissement sur cette partie. En novembre 2018, le Conseil Municipal avait délibéré pour fixer la durée d'amortissement à un an. Cette délibération est valable tant qu'une autre décision n'a pas été prise. Une autre délibération avait également été prise pour la neutralisation des écritures d'amortissement puisque cette écriture entraîne un déséquilibre de la section de fonctionnement. Dans la mesure où notre commune compte moins de 3 500 habitants, il est possible d'opter pour la neutralisation mais cette délibération doit être prise tous les ans.

Délibération

Madame Marjorie DELTETE explique aux membres du Conseil Municipal qu'une décision doit être prise sur le budget principal de la Commune afin d'amortir l'attribution de compensation d'investissement qui est versée à GRAND POITIERS Communauté Urbaine.

Madame Marjorie DELTETE rappelle que la commune verse chaque année une dépense imputée au compte 204 : l'attribution de compensation d'investissement. Depuis 2017, la commune verse à Grand Poitiers Communauté Urbaine une attribution de compensation affectée en investissement sur le compte spécifique 2046. En 2022, cette attribution de compensation s'élevait à **18 921 €**.

Cette attribution de compensation d'investissement peut être amortie sur une période allant de 1 à 30 ans. Le choix de la durée d'amortissement peut être mesuré au regard de la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Il est précisé que le choix de mettre en place des écritures de neutralisation doit être réalisé chaque année pour les amortissements concernés.

Il est rappelé que la dotation aux amortissements est un outil comptable permettant le renouvellement des équipements par l'inscription d'une recette d'investissement. Dans le cas de l'attribution de compensation, il s'agit de donner des moyens pérennes et réguliers à Grand Poitiers de réaliser les investissements à la suite des différents transferts de compétences. En outre, si la Commune avait continué à exercer les compétences transférées, elle n'amortirait pas ces dépenses (obligation pour les seules communes de plus de 3500 habitants).

Ces écritures (amortissement suivi d'une neutralisation) sont réalisées de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement : dépense de fonctionnement au compte 68 et recettes d'investissement au compte 28
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement : dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Après exposé et débat, les membres du Conseil Municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- De neutraliser l'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement de 2022

Arrivée de Monsieur DEVERRIERE Cédric à 20 h 25, ce qui porte le nombre de Conseillers municipaux présents et représentés à 14 et annule le pouvoir donné à Madame DELTETE Marjorie

XIII – Extension du chauffage de la salle des fêtes aux bâtiments du café associatif : demande de subventions (délibération n°2023/21)

Rapporteur : Monsieur Frantz REIN

Monsieur Frantz REIN explique aux membres du Conseil Municipal que, suite aux travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes en 2014, la commune dispose d'une chaudière à granulés bois, dont la capacité est suffisante pour alimenter le bâtiment actuel du café associatif en supprimant la chaudière fuel. Le projet consiste à créer un réseau de chaleur pour relier le café associatif et le logement à cette chaudière à granulés pour répondre aux besoins énergétiques à couvrir.

Ce type d'installation est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert et/ou de la DSIL sur le volet de la rénovation thermique des bâtiments communaux, d'une subvention de Grand Poitiers au titre du Fonds Chaleur et d'une aide d'ENERGIES VIENNE de 25 %. **L'ensemble des travaux proposés permettent d'atteindre une économie**

de 30% des consommations d'énergies finales et de 70% sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les travaux les plus importants ont été chiffrés par l'entreprise HERVE THERMIQUE pour un montant de 33 377,00 € H.T, les autres aménagements (ventilations, relamping) sont les estimatifs figurant dans l'audit énergétique.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant H.T.	Désignation	Montant
Travaux (gros-œuvre, production chaleur, réseau de distribution, raccordement, mise en place ballon EC sous évier, dépose chaudière et neutralisation)	33 377,00 €	Subvention ETAT (DSIL et/ou Fond vert) soit 28,90 %	10 793,60 €
Equipement hydro-économes – Café et logement	58,33 €	ENERGIES Vienne (25%)	9 338,00 €
Ventilation SF Hygro - café et logement	3 250,00 €	ADEME - Fonds Chaleur – Grand Poitiers (390 € x 25 ml) soit 26,10 %	9 750,00 €
Relamping LED – café et logement	666,67 €	Fonds propres Autofinancement (20%)	7 470,40 €
Total H.T.	37 352,00 €	Total	37 352,00 €
Montant TVA (20%)	7 470,40 €		
Montant TTC	44 822,40 €		

Après exposé et débats, les membres du Conseil Municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de donner un avis favorable à la réalisation de ces travaux ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Monsieur le Maire à solliciter l'Etat, au titre du Fonds Vert et/ou DSIL à hauteur de 28,90 % soit 10 793,60 €, Energies Vienne pour 25% du montant HT des travaux, ADEME/GRAND POITIERS CU au titre du Fonds Chaleur à hauteur de 9 750 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les dossiers et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Observations/débats

Monsieur le Maire donne le détail des travaux de cette opération, les montants des subventions sont donnés à titre indicatif puisque les Fonds vert ou la DSIL sont des subventions pouvant aller jusqu'à 80%. De plus, Energies Vienne peut nous accorder un prêt à taux 0. Monsieur Cédric DEVERRIERE ajoute que le syndicat ENERGIES Vienne va modifier ses statuts pour la rénovation de l'éclairage public. Il explique que les changements d'horaires de l'éclairage public (arrêt prévu au 1^{er} avril), vont être prolongés jusqu'à fin 2024.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de manifestation en soirée, la commune peut demander une prolongation des horaires.

L'économie générée par la suppression de la chaudière fioul va être conséquente puisqu'il faut actuellement un plein par an (1500 l pour une dépense d'environ 2000 €). Monsieur le Maire estime que le retour sur investissement sera très rapide.

XIV – Adoption du protocole sur le temps de travail des agents territoriaux (délibération n°2023/22)

Rapporteur : *Madame Marjorie DELTETE*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 codifié à l'Article L611-2 du Code de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 portant Loi de Transformation de la Fonction Publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 février 2023 ;

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVENT le protocole sur le temps de travail des agents de la commune, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

XV – Mise en place du Compte Epargne Temps

Rapporteur : *Madame Marjorie DELTETE*

Madame Marjorie DELTETE explique aux membres du Conseil Municipal que la Collectivité va mettre en place le Compte Epargne Temps à la demande de Mme BARRAULT Nathalie.

L'organe délibérant de la collectivité détermine dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CST (Comité Social Technique), les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent

Projet de délibération (qui sera transmise au Centre de Gestion pour avis du CST)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- *Le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,*

- *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du

Monsieur le Maire rappelle à **l'assemblée** que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) sur décision de l'organe délibérant

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 15 décembre de chaque année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

Conservation des droits épargnés

* En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

* En cas de cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

* En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement** et ne peut porter au plus **que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Observations/débats

Monsieur le Maire explique le fonctionnement du Compte Epargne Temps et ce qu'il est permis à l'agent de faire ou pas.

Madame Géraldine SOGLO demande si les jours épargnés peuvent être rémunérés. A ce stade, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés. Par 13 voix pour et une voix contre, le Conseil Municipal n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés, cela implique donc que les jours accumulés sur le CET peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés.

Un débat s'instaure sur la prise des congés et la santé du personnel.

XVI – Modification du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (délibération n°2023/23)

Rapporteur : Madame Marjorie DELTETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 18 Décembre 2017 et du 7 mars 2019 le modifiant

Vu l'avis du Comité Technique du 21 Novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 500 €	5 000 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Secrétaire générale
- Sujétions : relations aux élus, réunions en soirée, pics d'activités liés aux projets de la collectivité
- Expertise et Technicité : Finances, RH et administratif

• **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 500 €	4 500 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : secrétaire de mairie, régisseur des recettes, secrétariat administratif et comptable de l'AFAF
- Sujétions : relations aux élus, aux partenaires, aux usagers
- Expertise et Technicité : animation agence postale, urbanisme, RH et administratif

• **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1 200 €	3 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Agent d'accueil
- Sujétions : relations aux élus, aux partenaires, aux usagers
- Expertise et Technicité : animation agence postale, état civil, urbanisme, RH et administratif

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoints techniques</i>	1 200 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique</i>	1 200 €	3 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Agents techniques – agent chargé de l'entretien des locaux, des espaces verts
- Sujétions : Polyvalence, travail en équipe
- Expertise et Technicité : permis poids lourds, agrément phytosanitaire, CACES, habilitation électrique

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Employée de bibliothèque</i>	400 €	2 500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Animations de la bibliothèque
- Sujétions : Relations aux usagers
- Expertise et Technicité : Gestion des stocks de livres, des animations

Les montants mentionnés pour chacune des catégories correspondent à un temps plein et seront proratisés pour un temps partiel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

<D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimé

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera semestrielle, 50% en juin et les 50% restants en décembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Le C.I.A attribué à 100% représente 10% de l'IFSE.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	% de l'IFSE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	<i>Secrétaire de mairie</i>	10 %	500 €	3600 €

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	% de l'IFSE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	10%	450 €	2 380 €

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	% de l'IFSE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 2	Agent d'accueil	10 %	350 €	1 200 €
----------	-----------------	------	-------	---------

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	% de l'IFSE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Employée de bibliothèque	10%	250 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	% de l'IFSE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoints techniques	10 %	350 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique	10 %	350 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera supprimé.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement unique en janvier de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} Avril 2023**.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XVII - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne (délibération n°2023/24)

Monsieur le Maire présente ce dispositif aux membres du Conseil Municipal. Il explique que lorsqu'il y a conflit entre un agent et la collectivité, l'agent peut faire une requête auprès du Tribunal Administratif. Ces derniers étant particulièrement encombrés, le législateur a prévu une Médiation Préalable.

C'est ainsi que le Centre de Gestion propose une mission de Médiation Préalable Obligatoire, l'adhésion est gratuite mais si la Commune devait être en litige avec un membre du personnel, l'intervention du Centre de Gestion serait facturée 250 € par dossier.

Délibération :

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au

réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, les membres du conseil municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDENT d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVENT la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

XVIII– Visite du Sénat le 12 avril 2023 : remboursement des billets de train en cas de désistement (délibération n°2023/25)

Rapporteur : Madame Véronique DELAVEAU

Madame Véronique DELAVEAU rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils sont invités avec le Conseil des Jeunes et le personnel par Monsieur le Sénateur à visiter le Sénat le 12 avril 2023.

Pour ce faire, la commune a pris en charge le déplacement, les autres frais seront partagés entre les conseillers municipaux.

Toutefois, lors des échanges, en particulier avec les jeunes conseillers municipaux, il avait été convenu que la participation devait être définitive pour ne pas prendre plus de billets de train que nécessaire.

Cependant, Madame Véronique DELAVEAU souhaiterait que le Conseil Municipal prenne une décision sur le remboursement ou non des billets de train en cas de désistement.

Après exposé et débats, les membres du Conseil Municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de demander le remboursement des frais de transport, en l'occurrence du train sur la base de 30 € le trajet aller ou retour soit 60 € pour l'aller et retour à toute personne qui se désisterait avant le départ sauf en cas de force majeure dûment justifié (maladie, accident, décès dans la famille...).

Observations/débats :

Madame Véronique DELAVEAU rappelle que les billets de train ont été réservés en janvier pour une dépense de 1 538 € soit environ 60 € l'aller/retour.

Après vérification des conditions générales, les billets de train ne sont pas remboursables 8 jours avant la date de départ sauf si le train est annulé par la SNCF pour cause de grève...

XIX – Convention avec le CPA de LATHUS (délibération n°2023/26)

Rapporteur : Madame Véronique DELAVEAU

Madame Véronique DELAVEAU rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 17 mars 2022, une convention a été passée avec le CPA de Lathus pour la mise en place d'un partenariat pour la diffusion à toutes les familles de la commune des dépliants du CPA de Lathus et ainsi faire bénéficier du tarif « Partenaires du département de la Vienne » aux habitants de la commune.

Après avoir contacté le CPA de Lathus, il s'avère que 3 familles ont bénéficié de ce dispositif en 2022.

Madame Véronique DELAVEAU propose de reconduire le partenariat en 2023 et présente le projet de convention. Elle sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'accepter le projet de convention à passer avec le CPA de Lathus
- et autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Observations/débats

Un publipostage, une diffusion sur le site Internet de la mairie et Panneaupocket seront faits pour informer les familles de ce partenariat.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune pourrait également apporter un soutien financier aux familles sous forme de bons de vacances pour chaque séjour effectué par un enfant originaire de la commune.

XX – Choix de l’agenda partagé (délibération n°2023/27)

Rapporteur : Monsieur Frantz REIN

Monsieur Frantz REIN rappelle aux membres du Conseil Municipal qu’un agenda partagé a été mis en place pour les élus et ce depuis le début du mandat.

La commune avait contracté avec Omnispace mais ce logiciel ne permettait pas la mise en concordance avec les agendas personnels des élus. C’est pourquoi, une autre application « INDIE HOSTERS » a été expérimentée pendant quelques mois et semble faire l’unanimité auprès des utilisateurs.

C’est la raison pour laquelle, il est proposé de valider l’abonnement à cette application. Le devis présenté est de 160 € H.T couvrant la période du 1^{er} mai au 31 Décembre 2023.

Après exposé et débats, les membres du Conseil Municipal présents et représentés, à l’unanimité, décident de retenir le fournisseur « INDIE HOSTERS » pour l’agenda partagé aux conditions tarifaires exposées.

Observations/débats

Madame MARTIN Marie-Christine demande des précisions sur cette nouvelle application, Monsieur le Maire lui répond que OMNISPACE était peu utilisé par les élus. Monsieur Michael PIQUARD explique que seulement 4 comptes ont été ouverts et que les autres élus n’ont accès qu’à la consultation mais ne peuvent, en aucun cas, intervenir pour ajouter des évènements. Madame Géraldine SOGLO rappelle qu’un devis pour 17 comptes avait été demandé mais, compte tenu du prix exorbitant pour une utilisation par quelques personnes, il a été décidé de le réduire à 4 comptes. Monsieur Jean-François ROCHAIS ajoute qu’il est toujours possible de demander au secrétariat d’ajouter des dates de réunions ou autres sur Nuage.

De plus, les fichiers et dossiers sont accessibles par tous. Cependant, certains agendas disponibles sur les téléphones ne permettent pas la synchronisation de l’agenda partagé avec cette application, comme c’est le cas avec Google.

Madame Géraldine SOGLO préconise d’organiser une petite démonstration aux élus, ce que Monsieur AUGAIS Guillaume avait proposé.

Monsieur Frantz REIN conclut en disant que compte tenu de la diversité de matériel et d’application, cette solution est la moins onéreuse.

XXI – Convention avec la Société HELLAU (délibération n°2023/28)

Rapporteur : Madame Marjorie DELTETE

Madame Marjorie DELTETE rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°2022/52 du 19 mai 2022, la Collectivité a confié le service de conciergerie des gîtes à la SAS HELLAU depuis le 1^{er} juin 2022 jusqu’au 31 décembre 2022.

Le contrat étant arrivé à échéance depuis le 1^{er} janvier 2023, il est proposé de le renouveler pour une nouvelle période d’une année reconductible tacitement d’année en année.

Après exposé et débats, les membres du Conseil Municipal présents et représentés, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décident :

- De confier la conciergerie des gîtes à la SAS HELLAU à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d’une année reconductible tacitement d’année en année
-

XXII - Questions diverses

Madame Véronique DELAVEAU

- **Chantier jeunes**

Madame Véronique DELAVEAU expose que le chantier jeunes aura lieu cette année du 31 Juillet au 4 août 2023 pour 8 jeunes de 13 à 16 ans. Le principe est toujours le même, à savoir travail le matin et activités l'après-midi. Il est à noter que cette semaine-là, la collectivité n'aura qu'un seul agent technique.

Le choix de l'activité n'est pas encore arrêté :

- soit l'aménagement de la Fontaine de Font Lachoux avec la construction d'un muret tout autour de la fontaine (comme à l'origine).
- faire travailler les jeunes sur un projet photos en prenant des prises de vue conformes à celles des cartes postales anciennes afin de réaliser un avant/après. Cet atelier ferait ensuite l'objet d'une exposition. Cette activité nécessite l'encadrement des jeunes par un professionnel de la photo. Il faudrait également se procurer des appareils photos numériques (au minimum 1 pour 2).

Le premier jour, il conviendrait que le professionnel de la photo soit présent de 10 h à 12 h pour expliquer aux jeunes la façon de prendre les photos et exposer les attentes de la collectivité.

Madame Véronique DELAVEAU demande à l'assemblée de choisir l'activité qui sera privilégiée cet été. Le Conseil Municipal décide de retenir l'activité photos sauf si nous ne parvenons pas à avoir le matériel nécessaire à la réalisation de ce projet (appareils photos, ordinateurs...) et dans ce cas-là, le chantier-jeunes s'orienterait vers l'aménagement de la fontaine de Font Lachoux.

Monsieur Jean-François ROCHAIS

- **Consultation dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de 3 réserves incendie**

Monsieur Jean-François ROCHAIS explique aux membres du Conseil Municipal que 9 entreprises ont répondu à la consultation. Les offres étant en phase d'analyse, il n'est pas possible de donner plus de précisions à ce stade.

Concernant les réserves incendie, Monsieur ROCHAIS expose que dans d'autres départements, le Préfet a commencé à revoir les conditions de distance entre les différents secteurs à protéger (réserves ou poteau) – actuellement 400 m avec un débit de 60 m³ pendant 2 heures - en augmentant les distances, ce qui impliquerait une diminution du nombre de réserves incendie.

Madame Marjorie DELTETE

- **Point sur l'école**

Madame Marjorie DELTETE explique qu'un courrier officiel du rectorat est venu confirmer la fermeture d'une classe du RPI Celle/Cloué.

Au cours du dernier Conseil d'Ecole, les enseignants ont proposé le changement d'horaires sur les deux écoles. Les parents préfèrent maintenir la situation actuelle. De plus, à la prochaine rentrée le pôle des maternels sera à Cloué et l'élémentaire à Celle, cette décision a été bien accueillie par les parents d'élèves.

Madame Véronique NICOLAU renonce à son poste en maternelle et demande sa mutation à la rentrée prochaine.

Madame Géraldine SOGLO explique que cette situation n'est valable que pour la prochaine rentrée scolaire, elle souhaite qu'une réflexion soit menée sur le maintien ou non du RPI. Madame Chrystèle AYRALD-BESSIERES estime qu'il faut se prononcer sur le devenir de notre école. Monsieur Michael PIQUARD pense qu'il aurait été souhaitable de prendre un avenant à la convention RPI pour constater à partir de quel moment il n'est plus valable et ce en fonction du nombre de classe par école. Cela signifie qu'en dessous d'un nombre de classe par commune, la répartition actuelle n'est plus possible.

Madame SOGLO demande à connaître les effectifs par classe et par commune d'appartenance mais elle n'a pas encore réussi à obtenir les listes, ce que confirme Madame DELTETE.

Madame Géraldine SOGLO souhaite qu'une analyse poussée soit faite sur les effectifs des deux écoles pour qu'une décision soit prise dans les délais en cas de dénonciation de la convention RPI. Elle ajoute qu'en ayant un pôle « maternelle » à CLOUE, les nouveaux habitants vont-ils accepter le fait de scolariser leur enfant à Cloué, la proposition ne va peut-être pas leur sembler attrayante.

Madame Ghislaine MIMAULT demande si des travaux vont être entrepris à Cloué pour accueillir les enfants de maternelle. Il lui est répondu que le SIVOS va financer les travaux nécessaires.

Monsieur Jean-François ROCHAIS ajoute que dans cette affaire, il faut tenir compte d'une multitude de paramètres que sont les élus locaux, le SIVOS (problématique bâtiments), le personnel affecté aux écoles, l'équipe pédagogique et le DASEN.

Monsieur le Maire explique que les problèmes budgétaires viennent s'ajouter à tous ces paramètres puisque les effectifs du SIVOS baissent globalement et les coûts de fonctionnement augmentent.

Prochaine séance du Conseil Municipal le mardi 16 mai 2023 à 20 h 30.

Fin de séance à 22 h 08

Monsieur le Maire	Monsieur Frédéric LÉONET
Le/La secrétaire de séance	Madame Géraldine SOGLO